

ARTICLE 2

Chaque partie sera tenue de faire subir un procès avec le dessein d'imposer une peine sévère conformément à ses lois, à toute personne qui, à l'intérieur de son territoire, conspirera dorénavant à organiser, organisera, préparera, dirigera une expédition ou fera partie d'une expédition qui, à partir de son territoire ou de tout autre endroit, se livrera à des actes de violence ou de pillage à l'endroit d'avions ou de vaisseaux de quelque sorte ou de quelque inscription que ce soit, en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie.

ARTICLE 3

Chaque partie sera tenue d'appliquer strictement ses lois à l'égard de tout ressortissant de l'autre partie qui, en provenance du territoire de l'autre partie, pénétrera sur son territoire en violation des lois ainsi que des exigences nationales et internationales relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et autres.

ARTICLE 4

La partie dans le territoire de laquelle arriveront les auteurs des actes décrits dans l'Article 1 pourra tenir compte de toute circonstance atténuante dans les cas où les personnes responsables des actes étaient poursuivies pour des raisons strictement politiques et se trouvaient véritablement en danger de mort imminente faute d'une autre solution viable que celle de quitter le pays, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'extorsion de fonds et que les membres de l'équipage, les passagers ou d'autres personnes n'aient pas été blessés en raison du détournement.

ARTICLE 5

1. Le présent Accord pourra être modifié ou élargi sur une décision des parties en ce sens.
2. Le présent Accord sera en vigueur pendant cinq ans et pourra être renouvelé pour une période égale par la décision expresse des parties.
3. Chaque partie pourra informer l'autre de sa décision de mettre fin au présent Accord en tout temps pendant qu'il sera en vigueur au moyen d'une dénonciation écrite soumise six mois à l'avance.
4. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature.